

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.622 du 18 juillet 1975 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.623 du 18 juillet 1975 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.626 du 28 juillet 1975 portant naturalisations monégasques (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.632 du 30 juillet 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 705).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.634 du 28 juillet 1975 nommant les membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président (p. 705).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.635 du 4 août 1975 portant naturalisations monégasques (p. 706).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 706).*
- Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 707).*
- Arrêté Ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant, en ce qui concerne la contribution due par les organismes de Services Sociaux, les conditions d'application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 707).*

Arrêté Ministériel n° 75-327 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 75-330 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Loews Hotels Monaco S.A.M. » (p. 708).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-30 du 1^{er} août 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 23 août 1975 (p. 708).*
- Arrêté Municipal n° 75-31 du 4 août 1975 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 709).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières, dimanches et jours fériés, 3^e trimestre 1975
modification (p. 709).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-74 du 24 juillet 1975 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 709).

Circulaire n° 75-75 du 31 juillet 1975 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'officine à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 711).

INFORMATIONS (p. 712 à 715).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 715 à 719)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.622 du 18 juillet 1975 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis Bey est nommé surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.623 du 18 juillet 1975 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bernasconi est nommé surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.626 du 28 juillet 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Antoine Sismondini et la Dame Joséphine Donaglia, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sismondini Antoine, Pascal, né le 17 décembre 1914 à Monaco et la Dame Donaglia Joséphine, née le 8 février 1921 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.632 du 30 juillet 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 11 juin 1975, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine a nommé M^{me} Elisabeth-Anne Croesi-Notari, Consul honoraire de la République Dominicaine à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth-Anne Croesi-Notari est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République Dominicaine à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.634 du 28 juillet 1975 nommant les membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 4.754, du 31 juillet 1971, nommant les membres du Tribunal Suprême et en désignant le Président;

Vu les présentations qui Nous ont été faites :

- le 1^{er} juillet 1975, par le Conseil National,
- le 26 mars 1975, par le Conseil d'État,
- le 19 mars 1975, par le Conseil de la Couronne,
- le 21 mars 1975, par la Cour d'Appel,
- le 21 mars 1975, par le Tribunal Civil de Première Instance;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années commençant le 8 août 1975, membres titulaires du Tribunal Suprême de la Principauté :

MM. Félix Boucly, Avocat Général à la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'État;

Paul Reuter, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne;

Alfred Potier, Conseiller d'État en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel,

Louis Pichat, Conseiller d'État honoraire en France, qui Nous a été présenté par le Tribunal Civil de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années commençant le 8 août 1975, membres suppléants du Tribunal Suprême de la Principauté.:

MM. René-Jean Dupuy, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National,

Antoine-Henri Zarb, ancien Conseiller Juridique et Directeur du Service Juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 3.

M. Paul Reuter est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.635 du 4 août 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Rinaldi Marc et la Dame Krettly Lucie, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Rinaldi Marc, né le 28 juin 1931, à Monaco et la Dame Krettly Lucie, née le 3 juin 1933,

à Menton (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu l'avis émis en date du 24 mai 1975 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

La Caisse Autonome de Retraite des Médecins français, en abrégé « C.A.R.M.F. », est agréée aux effets des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELBUX.

Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les médecins visés à l'article 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 qui cesseront leur activité professionnelle à titre libéral dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent Arrêté pourront demander, au jour de cette cessation d'activité, à bénéficier de l'indemnité compensatoire instituée par ledit article 5.

Ils devront cependant justifier qu'ils n'ont pas procédé au rachat d'annuités de cotisation pour l'avantage spécial vieillesse.

ART. 2.

L'indemnité compensatoire visée à l'article précédent sera, sur leur demande, attribuée en capital ou sous forme de rente viagère aux médecins qui cesseront, avant le 31 décembre 1976, toute activité professionnelle à titre libéral même si celle-ci était exercée pour partie à l'étranger; après cette date, l'indemnité sera allouée sous forme de rente viagère.

ART. 3.

Le taux de l'indemnité compensatoire est fonction de l'âge atteint par le médecin au jour de l'ouverture du droit et les montants des capitaux et des arrérages de rentes viagères à verser sont fixés comme suit :

1°) de 65 à 70 ans, le montant du capital est de 179.000 francs et celui des arrérages mensuels de rente est de 1.280 francs;

2°) de 70 à 75 ans, le montant du capital est de 215.000 francs et celui des arrérages mensuels de rente est de 1.790 francs;

3°) au-delà de 75 ans, le montant du capital est de 230.000 francs et celui des arrérages mensuels de rente est de 2.300 francs.

Les montants visés ci-dessus sont, lors de leur versement, affectés d'un coefficient d'indexation fonction du taux de variation des pensions de retraite des fonctionnaires.

ART. 4.

La demande d'attribution de l'indemnité compensatoire est adressée au Ministre d'État et elle doit être accompagnée de toutes pièces justifiant que le médecin intéressé remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

L'indemnité est versée à compter soit de la date d'effet de l'Arrêté Ministériel constatant la cessation d'activité, soit du décès; les arrérages de rentes sont payables trimestriellement, à terme échu.

ART. 5.

Au cas où un médecin bénéficiaire d'une rente viagère viendrait à exercer à nouveau, dans quelque pays que ce soit,

une activité professionnelle à titre libéral, le service de la rente serait suspendu.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant, en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La contribution pour constitution, au bénéfice des médecins intéressés, de l'avantage spécial vieillesse visé à l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 est due à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins français par les organismes de services sociaux suivants : la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse sociale de la Société des Bains de Mer et Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune.

ART. 2.

Le taux de la contribution visée à l'article précédent est fixé au double des cotisations versées à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins français conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975.

ART. 3.

Le pourcentage de la contribution mis à la charge des organismes de services sociaux pour l'application des dispositions sus-visées est fixé, chaque année, par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-327 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu Notre Arrêté n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu Notre Arrêté n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée est répartie dans les proportions suivantes :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux...	70 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer...	15 %
— Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune	15 %

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-330 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Loews Hôtels Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Loews Hôtels Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 frs à la somme de 4 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-30 du 1^{er} août 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 23 août 1975.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 juillet 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 14 et les samedis 16 et 23 août 1975, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h. 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} août 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 75-31 du 4 août 1975 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 11 août au 3 septembre 1975.

Monaco, le 4 août 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières, dimanches et jours fériés, 3^e trimestre 1975, modification.

La garde du vendredi 15 août 1975 que devait effectuer M^{me} Rolland, sera assurée, en son lieu et place, par M^{me} Reynier, 51, rue Plati à Monaco.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-74 du 24 juillet 1975 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} juillet 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} juillet 1975.

SALAIRES

a) Personnel Ouvrier

Catégorie	Coefficients	Salaires	
		Salaires horaires	Salaires mensuels minima 40 h. par semaine
A	1.00	6.50* F.	1.131* F.
A'	1.03	6.70*	1.168*
B	1.05	6.83*	1.188*
C	1.08	7.02*	1.221*
C'	1.12	7.28*	1.267*
D	1.15	1.48*	1.302*
E	1.18	7.67	1.335
F	1.20	7.80	1.357
G	1.25	8.13	1.415
H	1.30	8.45	1.470
I	1.35	8.78	1.528
I'	1.40	9.10	1.583
J	1.55	10.08	1.754
K	1.65	10.73	1.867

* S.M.I.C. au 1.7.75 : 7,55 F. horaire - 1.308,67 mensuel

Salaires minimum par catégorie garanti après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour le personnel ouvrier adulte.

A	1.00	7.55	1.314
A'	1.03	7.55	1.314
B	1.05	7.65	1.331
C	1.08	7.75	1.349
C'	1.12	7.85	1.366
D	1.15	7.95	1.383
E	1.18	8.05	1.401
F	1.20	8.15	1.418
G	1.25	8.25	1.436
H	1.30	8.45	1.470
I	1.35	8.78	1.528
I'	1.40	9.10	1.583

J	1.55	10.08	1.754
K	1.65	10.73	1.867
b) Employés			
	<i>Coefficients</i>	<i>Appointements minima moins de 3 ans présence</i>	
	1.00	1.131* F.	
	1.03	1.166*	
	1.10	1.244*	
	1.15	1.302*	
	1.20	1.357	
	1.25	1.415	
	1.30	1.470	
	1.35	1.528	
	1.40	1.583	
	1.45	1.640	
	1.50	1.697	
	1.55	1.754	
	1.60	1.810	
	1.65	1.867	
	1.75	1.979	
	1.80	2.036	
	1.85	2.092	
	1.90	2.149	
	<i>suppléments</i>		
	+ 20	226	
	+ 30	339	
* S.M.I.C. au 1.7.75 : 1.308,67 F.			
c) Techniciens et Agents de Maîtrise :			
	1.00	1.131* F.	
	1.65	1.867	
	1.70	1.923	
	1.80	2.036	
	1.85	2.092	
	1.90	2.149	
	1.95	2.205	
	2.00	2.262	
	2.10	2.375	
	2.20	2.488	
	2.30	2.601	
	2.40	2.714	
	2.45	2.771	
	2.50	2.828	
	2.60	2.941	
	2.70	3.054	
	2.75	3.110	
	2.80	3.167	
	3.10	3.506	

* S.M.I.C. au 1.7.75 : 1.308,67 F.

d) Ingénieurs et Cadres :

	<i>Coefficients</i>	<i>Appointements minima moins de 3 ans présence</i>
	1.00	1.131* F.
	3.30	3.732
	3.40	3.845
	3.50	3.959
	3.60	4.072
	3.70	4.185
	3.80	4.298
	4.00	4.524
	4.20	4.750
	4.40	4.976
	4.50	5.090
	5.00	5.655
	5.20	5.881
	6.00	6.786
Cadres débutants :		
	2.50	2.828
	2.90	3.280
	3.20	3.619

* S.M.I.C. au 1.7.75 : 1.308,67 F.

JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégories supérieures
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

PRIME D'ANCIENNETE

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-75 du 31 juillet 1975 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1975.

SALAIRES (Valeur du point 4,85)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim. théor.
	<i>Personnel de nettoyage</i>												
100	Travaux simples (femme de ménage).....	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
115	Gros travaux	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	155,00
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
125	Conditionneuse qualifiée	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.308,65	1.513,13	1.635,81	1.733,96	7,55	9,44	11,33	39,09	78,18	117,27	156,36	195,45
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.387,07	1.603,80	1.733,84	1.837,87	8,00	10,00	12,00	41,61	83,22	124,84	166,45	208,06
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.471,11	1.700,97	1.838,88	1.949,22	8,49	10,61	12,74	44,13	88,26	132,40	176,53	220,66
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.681,30	1.944,00	2.101,63	2.227,72	9,70	12,13	14,55	50,44	100,87	151,32	201,75	252,20
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	1.891,46	2.187,00	2.364,33	2.506,18	10,91	13,64	16,37	56,74	113,49	170,23	226,98	283,72
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	2.101,63	2.430,00	2.627,04	2.784,66	12,13	15,16	18,20	63,05	126,10	189,15	252,20	315,24

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	2.269,76	2.624,41	2.837,20	3.007,43	13,10	16,38	19,65	68,09	136,19	204,28	272,37	340,46
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.521,95	2.916,00	3.152,44	3.341,58	14,55	18,19	21,83	75,66	151,32	226,98	302,63	378,29
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	3.362,60	3.888,00	4.203,25	4.455,44	19,40	24,25	29,10	100,87	201,76	302,63	403,51	504,39
500	Cadre diplômé pharmacien	4.203,25	4.860,00	5.254,06	5.569,30	24,25	30,31	36,38	126,10	252,20	378,29	504,39	630,49
600	Cadre diplômé pharmacien	5.043,90	5.832,00	6.304,88	6.683,17	29,10	36,38	43,65	151,32	302,63	453,95	605,27	756,59
800	Cadre supérieur	6.725,20	7.776,01	8.406,50	8.910,89	38,80	48,50	58,20	201,76	403,51	605,27	807,02	1008,78

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS

La conférence au sommet d'Helsinki.

Parmi les 35 Chefs d'Etat ou de Gouvernement ayant participé à la conférence au sommet sur la sécurité et la coopération en Europe, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat représentait notre pays.

35 Chefs d'Etat ou de Gouvernement... donc, 35 allocutions sans compter les discours liminaires prononcés, le 30 juillet, à la séance inaugurale, par S. E. M. Urho Kekkonen, Président de la République Finlandaise et M. Kurt Waldheim, Secrétaire Général des Nations-Unis.

Intervenant au cours de l'avant-dernière séance de travail, le vendredi 1^{er} août, dans la matinée, S. E. M. André Saint-Mieux s'adressait d'abord au Chef de l'Etat Finlandais :

« Monsieur le Président,

« Qu'il me soit tout d'abord permis de joindre mes remerciements à tous ceux déjà exprimés au pays hôte pour la qualité

de son accueil qui, deux ans après notre première rencontre à Helsinki, reçoit aujourd'hui une éclatante confirmation. »

Après ce court préambule, le Ministre d'Etat poursuivait en ces termes :

« Monsieur le Président,

« Mesdames, Messieurs,

« La Principauté de Monaco, dont il a été dit que les frontières sont faites de fleurs, ne pouvait que se réjouir, trente ans après la fin d'une guerre cruelle, de voir enfin levées certaines barrières, écartés certains obstacles et cela dans le domaine des contacts entre les hommes où tant de problèmes touchant aux sentiments profonds des individus, des familles, des peuples se trouvent posés, parfois d'une façon douloureuse. Une voie peut s'ouvrir à une meilleure connaissance des hommes et des idées, génératrice d'une plus large entente.

« Ces deux années de travail en commun des représentants de 35 pays — et il convient de rendre aujourd'hui aux diplomates et aux experts l'hommage qu'ils méritent — ont également permis, sur les questions de sécurité en Europe, de rapprocher des thèses souvent jugées au départ difficilement conciliables. Aussi les actes qui vont être signés sont-ils salués

en Principauté de Monaco comme un pas en avant, comme des chances nouvelles pour une paix durable.

« Ainsi, les hommes et les femmes en Europe — et dans le Monde — si souvent angoissés devant la menace de conflits, leur poursuite ou leur extension vont-ils se sentir demain quelque peu confortés, chargés donc d'espoirs nouveaux.

« Mais pourquoi faut-il hélas, lorsqu'un péril paraît s'estomper ou à tout le moins se réduire, qu'un autre se profile à l'horizon, comme si l'homme paraissait condamné à vivre sous la menace permanente de sa propre destruction? Et pour être plus insidieuse, et donc moins impressionnante, que la perspective de conflits armés, cette menace nouvelle est pourtant elle aussi de nature à transformer la terre en un monde mort.

« Car, aussi sûrement sans doute que ces conflits, quelles que soient les armes utilisées, la rupture qui s'amorce de l'équilibre biologique sur notre planète menace à terme la survie de l'homme.

« A long terme, bien sûr, car les organismes vivants les plus directement menacés se défendent et parfois s'adaptent; peut-être même à très long terme, car les hommes de science sont partagés sur l'échéance de cette rupture. Pourtant, dans ce lent cheminement, des zones apparaissent d'ores et déjà plus menacées, celles des mers fermées en particulier: comment l'oublier sur les bords de la Baltique, et quelle préoccupation pour les riverains de la Méditerranée; car au-delà d'un certain seuil, la pollution de l'environnement marin entamerait, avec la rupture difficilement réversible de l'équilibre biologique que j'évoquais voici un instant, le processus inexorable que nous ne pouvons pas accepter.

« D'ailleurs, et parce qu'il fait l'objet d'une prise de conscience lente, et comme confuse, le problème et son redoutable enjeu ne sont plus ignorés. Déjà, et c'est un autre volet de nos accords, les textes que nous allons signer affirment la nécessité d'une protection de l'environnement et pour y parvenir, d'un effort solidaire. Ils ouvrent la voie à la mise en œuvre des moyens adéquats dans le cadre d'une coopération accrue, et donc à une riposte.

« Comment dès lors ne pas saisir l'occasion de cette conférence, où s'affirment des espoirs de paix et donc de vie, où s'engagent les responsabilités des puissances, pour appeler hommes et dirigeants à se mobiliser face à ce nouveau péril?

« La voix du Prince de Monaco s'est élevée inlassablement depuis des années pour le dénoncer. Qu'un écho lui soit donné dans cette enceinte et qu'il porte au-delà même de ces murs: cette voix dira qu'un nouvel effort d'intelligence et de solidarité doit être engagé au nom des hommes et pour les hommes ici représentés. Elle dira qu'une conscience commune du danger, la recherche des hommes de science, la volonté des gouvernements, la coopération de tous les États dans la réglementation et dans la répression, le soutien populaire, permettront de remonter le courant.

« La Principauté de Monaco, qui s'en est remise de sa protection et de sa sécurité à la France, n'ignore évidemment pas, face au résultat aujourd'hui obtenu par l'effort commun des participants les plus modestes comme des plus importants, ce que les responsabilités de la paix impliqueront demain pour tous et notamment pour les plus grands.

« Mais les moyens de la survie en face des menaces de l'auto-destruction seront à peine moins coûteux que l'entrelien de forces de défense. Et l'effort devra être rigoureux et solidaire. Quant à la mise en œuvre des moyens nécessaires, et aux conditions de cette action commune, elles impliqueront un effort de tous mais qui ne saurait, pas plus que pour la paix, ignorer les hiérarchies dans la responsabilité, et donc dans les devoirs.

« Si cet appel était entendu, assurément ce redoutable défi pourrait être relevé.

« La Conférence d'Helsinki, saluée aujourd'hui par les peuples et les gouvernants, pour ce qu'elle nous apporte dès

maintenant et qui est un progrès vers la paix des hommes — le serait peut-être alors tout autant — dans quelque lointain avenir — pour cet autre immense péril lui aussi écarté. »

Dîner du Corps Consulaire.

A l'initiative de leur Vice-Doyen Permanent, M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Consul Général de Grèce, les membres du Corps Consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince ont donné, le lundi 28 juillet, sur la terrasse de l'Hôtel Métropole, un dîner à l'occasion du départ de S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, leur Doyen, et de M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie.

Dîner d'adieu, donc, et de ce fait, empreint d'une certaine mélancolie d'autant plus que, durant leur séjour en Principauté, le représentant de la France et le Consul Général d'Italie avaient acquis, par leur sens du devoir, leur gentillesse et leur courtoisie, la sympathie unanime de leurs collègues.

Cette sympathie rayonnante fut d'ailleurs l'un des thèmes de l'allocution — toute vibrante d'émotion — prononcée, à l'issue du dîner, par M. Gabriel Ollivier qui, par ailleurs, évoqua les brillantes carrières des deux diplomates.

S. E. M. René Millet, Compagnon de la Libération, Commandeur de la Légion d'Honneur à titre militaire, 8 citations à sa Croix de Guerre, avait, avant sa venue à Monaco, représenté la France, en qualité d'Ambassadeur, pendant près de 12 ans, successivement, au Tchad, en Birmanie et au Kenya.

De son côté, M. Andrea Mara, Croix de Guerre, Officier de l'Ordre du Mérite Italien et titulaire de nombreuses distinctions étrangères, avait assumé, avant son poste en Principauté, les fonctions d'Ambassadeur au Nicaragua.

M. Gabriel Ollivier avait, ensuite, l'agréable mission d'annoncer à MM. Millet et Mara que le Corps Consulaire leur offrait un cadeau — un poste de télévision en couleurs, au premier; une toile du maître Bellini, au second — en témoignage, non seulement, d'estime et d'amitié mais aussi, comme le soulignait le Consul Général de Grèce « afin qu'ils gardent longtemps le souvenir de leur passage en Principauté ».

Durant tout le dîner, une ambiance musicale, discrète et de bon ton, avait été assurée par Paul Nicolo et son ensemble. Des rythmes agréables, accompagnant, sans les gêner, les conversations: c'est là chose remarquable et qui mérite, je crois, d'être mentionné!

* * *

Étaient présents, à ce dîner du corps consulaire, aux côtés de S. E. M. René Millet, de M. et M^{me} Andrea Mara et de M. et M^{me} Gabriel Ollivier:

le Consul Général d'Israël et M^{me} Avraham Gulladi;
S. E. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de Tunisie et M^{me} Ferid Mahres;
M. Philippe Job, Consul Adjoint de France;
le Consul de Suisse et M^{me} Edmond Henry;
Miss Ruth Mc Lendon, Consul des États-Unis d'Amérique;
M. Alfred Broch d'Hotelans, Consul Général des Philippines;
le Consul Général du Libéria et M^{me} Georges Rosanoff;
M. Lami Aksoy, Consul Général de Turquie;
le Consul Général de Finlande et M^{me} Robert Boisson;
le Consul Général de Haïti et M^{me} Jean Beer;
M. Bruno Ingold, Consul Général d'Afrique du Sud;
le Consul d'Uruguay et M^{me} Ercole Canali;
le Consul de Madagascar et M^{me} Jacques Ferreyrolles;
M. Dieter Friedrich, Consul d'Éthiopie;
le Consul du Chili et M^{me} Alfredo Schwab-Torrès;
M^{me} Jacqueline Aubery, Consul du Cameroun;

M. Pietro Ursone, Consul des Pays-Bas;
le Consul du Brésil et M^{me} François Ragazzoni;
M. Albert Scheck, Consul de Saint-Marin;
le Vice-Consul de Norvège et M^{me} José Notari;
M^{mes} Annette Bordeau et Josiane Franconi;
M. Georges Bogliano, journaliste à Nice-Matin.

Le Gala de la Croix-Rouge Monégasque...

...aura donc lieu, ce soir, au Monte-Carlo Sporting-Club, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Je vous rappelle que Line Renaud sera — qui pourrait en douter? — la grande triomphatrice de cette soirée majeure de la saison d'été sur les 2 Rivières.

Je vous ai longuement présenté ce gala dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière en oubliant — omission pour le moins fâcheuse — de vous faire part de la Loterie qui sera tirée à cette occasion.

Si vous figurez parmi les quelque 1.200 convives attendus, ce soir, au Monte-Carlo Sporting Club et si, évidemment, la chance vous favorise, vous pourrez gagner :

un bracelet or et brillants, offert par M. Gérard, joailliers;
un téléviseur couleurs, offert par le Club Allemand International de Monaco;

les 3 premières séries *épreuves numismatiques* offertes par le Programme de la Monnaie Olympique Canadienne;

une toile de Gaïck Conan : *La Place aux Herbes à Menton*, offerte par l'artiste;

douze magnums de champagne *Cristal Roederer Brut 1970*, offerte par la Maison Louis Roederer.

Il me reste encore à signaler, et je le fais très volontiers, qu'à défaut de l'un des lots prestigieux que je viens d'énoncer, toute l'assistance (Dames et Messieurs) aura droit à des coffrets de parfum offerts par Givenchy et aux dernières créations de notre Régie Nationale des Tabacs.

Au Monte-Carlo Sporting Club...

...le dîner de gala du Club International Allemand, le mercredi 30 juillet, était honoré de la présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Parmi les convives, le Bourgmestre de Berlin-Ouest et M^{me} Klaus Schütz qui, ce même jour, en fin de matinée, avaient été reçus, officiellement, à la Mairie de Monaco par M. Jean-Louis Médecin et son Premier Adjoint, M. José Notari.

Le Ballet National Festivals de España...

...avec Antonio : un spectacle étourdissant. Je m'y suis, toutefois, un peu lassé. Une lassitude, bien sûr, de qualité car les danseurs et danseuses de cette compagnie officielle, la première du genre en Espagne, sont extraordinaires d'homogénéité, de souplesse... et de persévérance. De persévérance, en effet, car les chorégraphies folkloriques, ou assimilées, répètent, inlassablement, à deux ou trois nuances près, les mêmes

gestes, les mêmes déhanchements, les mêmes piétinements, les mêmes tournolements de bras!

Reste, bien sûr, l'enchantement d'une musique pleine de soleil et pourtant tragique (même, et surtout, quand elle sourit).

Reste, aussi, le cas Antonio. Antonio, le magicien des *rapateados*, plus jeune, plus agile, plus fougueux que jamais!

Le *Grand Antonio*, affirme la notice jointe au programme, est à la danse espagnole ce que Rudolf Nouréev est à la danse classique : son plus pur symbole.

Exact... mais sans commentaire!

Cartier.

Le simple énoncé de ce nom évoque la beauté dans ce qu'elle a de plus précieux, de plus concis, de plus fragile et, le plus souvent aussi, de plus inaccessible. Cartier : la joaillerie : la grande, dans tout son raffinement; sa splendeur, son élégance. Cartier, à Monte-Carlo depuis bientôt 70 ans, s'est, non seulement associé, par témoignage de sympathie à la Principauté, à la 1^{re} exposition Internationale des Arts et Galeries d'Art (son stand sur la joaillerie à travers l'histoire est une passionnante réussite), mais encore présente à l'Hôtel de Paris un véritable Festival de Haute Joaillerie où diamants, rubis, émeraudes, saphirs, parmi les plus beaux du monde, nous offrent — illusoirement — leurs 1000 soleils et sortilèges!

Cette exposition qui, le soir de son inauguration, le mercredi 30 juillet, avait pour cadre la Salle Empire, se tient désormais, et jusqu'au dimanche 24 août, dans le Salon Louis XV.

La Semaine en Principauté.

Les Concerts du Palais Princier

Le dimanche 10 août : l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par John Pritchard, le soliste étant Aldo Ciccoloni, pianiste.

Au programme :

Variations et fugue sur un thème de Purcell, de Benjamin Britten;

Rhapsodie pour piano sur un thème de Paganini, de Sergheï Rachmaninoff;

Alborada del gracioso, de Maurice Ravel;

9^e Symphonie en mi mineur, Opus 95, dite du Nouveau Monde, d'Anton Dvorak.

Le cycle des concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier s'achèvera le mercredi 13 août avec Peter Maag au pupitre. Le soliste sera Claudio Arrau qui interprétera le 2^e *Concerto pour piano en si Bémol majeur, Opus 83*, de Johannes Brahms.

Au programme, également, la 34^e *Symphonie en ut majeur K338*, de Mozart.

La Valse, de Maurice Ravel.

Au Théâtre du Fort Antoine, le lundi 11, à 21 heures, une soirée avec... Catherine Sauvage.

Catherine Sauvage, la meilleure interprète de Léo Ferré, Kurd Weill et autres poètes de la chanson. Une fille épataante. Une soirée, je vous en prie, à ne pas manquer!

Une soirée, également, à ne pas manquer : celle du mardi 12, au Théâtre aux Étoiles. Un excellent spectacle de Variétés avec, en tête d'affiche, le numéro 1 de la plupart des *hit-parade* : Michel Sardou!

**

Au Sporting Club de Monte-Carlo, Cléo Laine, un nom qui se suffit largement à lui seul, pour le gala du vendredi 15 août.

**

Le Roca Club, qui s'est donné pour mission souriante d'animer le Rocher, organise, de tradition, au mois d'août, des défilés humoristiques qui donnent aux petites rues et places de Monaco-Ville un aspect — toute proportion, Dieu merci, gardée — de Carnaval à Rio! Chars miniatures, batailles de confetti, bals publics, de la bonne humeur sans agressivité, et, bien entendu, accès libre et gratuit!

Trois soirées sont prévues : les jeudi 14, samedi 16 et samedi 23.

**

Le sport avec, le dimanche 10, la Coupe Brooke-Taylor au Monte-Carlo Golf Club; le mercredi 13, en nocturne, au stade Louis II, Monaco-Bordeaux en Championnat de France de Football Division National; le vendredi 15, la course motonautique Cannes-Monaco; ce même jour, et le lendemain, dans la baie de Monte-Carlo, régates *toutes séries dériveurs*.

Les Scouts de Monaco...

...ont participé au 14^e *Jamboree Mondial* qui s'est tenu, du 29 juillet au 7 août, à Lillehammer, en Norvège.

La délégation monégasque — 26 jeunes du Groupe Saint-Louis — était conduite par M. Jean-Pierre Legay, Commissaire National; son Assistant, le Frère François Besson et le Chanoine Georges Franzl, Aumônier des Scouts de Monaco.

Ce grand rassemblement du scoutisme mondial a réuni 18.000 garçons représentant 87 pays.

Les Scouts de Monaco qui s'apprentent à effectuer leur voyage de retour par auto-car, (campant, chaque soir, le long de la route) sont attendus, le dimanche 17 août, en Principauté.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « S.C.I. ELIOT & FILS - ESTORIL - PUB » a autorisé le sieur R. Orecchia, Syndic de ladite faillite, à restituer à la Société « NCR - FRANCE ... », 4, rue Paul Déroulède

à Nice, la caisse enregistreuse louée par ladite Société à la Société faillie, selon contrat de location.

Monaco, le 30 juillet 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION D'UN CINQUIÈME INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1975, Monsieur Robert-Antoine MERCURI, entrepreneur de travaux publics, et Madame Baby-Yvonne RICARD, son épouse, demeurant 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont fait donation à Monsieur Alain-Simon MERCURI, leurs fils, demeurant avec eux, d'un cinquième indivis d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers avec bureaux 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mai 1975, Monsieur Karl-Heinz LIMMÉROTH, demeurant 1, rue Basse à Monaco-Ville, a acquis de Monsieur Francis MOSCHIETTO, demeurant « Milleflori » rue des Genêts, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles concernant la mode, etc... exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} juillet 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Raymond, Pierre, André MAUROY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a acquis de Madame Magdeleine DANE, veuve de Monsieur Marcel PENE, demeurant à Nice « Villa Arnaud » 11, avenue de Flirey, un fonds de commerce de vente et réparation de stylos... exploité à Monaco-Condamine, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 avril 1975, réitéré le 5 août 1975, Monsieur et Madame Jean MOSER, demeurant « Les Mureaux » (Yvelines) 88, route de Verneuil, ont cédé tous leurs droits, sans exception ni réserve à Monsieur Jean-Pierre BARTHELEMY, demeurant à Monaco, 5, avenue Pasteur d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, rue Princesse Florestine à Monaco, dans lequel Madame MOSER exploitait un fonds de commerce de prêt à porter pour enfant sous l'enseigne de « L'ENFANT CHIC ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 28 juillet 1975 le bail qui avait été consenti à Monsieur et Madame Jean PRONZATO, demeurant, 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1^{er} août 1975, avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1975, la Société anonyme dénommée « INTERNATIONAL COLD FORCING CORPORATION » en abrégé « ICFC » dont le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble le Vulcain, a cédé à la Société anonyme dénommée « AMBIANCE PUBLICITÉ S.A. » en abrégé « AMP-SA » dont le siège social est à Monte-Carlo le Continental, Place des Moulins, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux formant l'entier 6^e étage ainsi qu'un local annexe au 7^e étage mitoyen à la machinerie d'ascenseur sis Immeuble Le Vulcain, quartier de Fontvieille à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Jean CAPPÀ, Entrepreneur, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, a acquis de Madame Doris GIOR-DANO, employée, divorcée dudit Monsieur CAPPÀ, demeurant 6, rue des Roses à Monte-Carlo, tous les droits indivis, soit moitié à cette dernière, dans un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, sis 13, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 avril 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Madame Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de Monsieur Laurent DEVALLE, demeurant « Palais Héraclès », n° 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1975, au profit de Monsieur Michel FINDJI, restaurateur, domicilié n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1975, par le notaire soussigné, Madame Thérèse MANASSERO, veuve de Monsieur Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 8 avril 1975, la gérance libre consentie à Madame Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de Monsieur André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « PROSELECT »

Société anonyme au capital de 200.000 F

Siège social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « PROSELECT » sont convoqués au siège social, 2, rue des Princes à Monaco, pour le lundi 25 août 1975 à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes du bilan et de Pertes et Profits au 31 décembre 1974; affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « CODATEX »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : Le Continental, Place des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 18 août 1975 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social au 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes, et nomination de deux Commissaires pour les exercices 1975, 1976, 1977;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « CODATEX »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : Le Continental, Place des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 18 août 1975 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue le même jour, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre sur la continuation de la Société;
- 2°) Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme Monégasque
d'Équipements et de Réalisations Urbaines »

en abrégé « S.A.M.E.R.U. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 5 novembre 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« L'étude et l'organisation technique, juridique et financière de tous projets relatifs à la création d'immeuble, ensemble immobiliers, ouvrages, situés à l'intérieur ou en dehors de la Principauté de Monaco, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 5 novembre 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1975, publié au « Journal de Monaco » le 6 mai 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 5 novembre 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 juillet 1975.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 22 juillet 1975 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 1975.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **Société de Joaillerie M.G. - ARGOR** »

(anciennement « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 2, boulevard des Moulins, le 14 avril 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. », toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de changer la dénomination sociale de la Société et, par voie de conséquence, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une Société anonyme monégasque sous le « nom de « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. « ARGOR ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 avril 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1975, publié au « Journal de Monaco », le 27 juin 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 14 avril 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 juillet 1975.

IV. — Une expédition de l'acte, sus-analysé, du 22 juillet 1975, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 1975.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

dénommée

« **ÉDITIONS MARGOT TRONEL** »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 5 décembre 1974 et 22 avril 1975, réitéré les 4 et 5 août 1975 suivant acte du même notaire,

— Madame Eveline MAUCUER, épouse de Monsieur Georges MARGOT, demeurant 14 Lotissement de la Pinède Quartier Tamaris-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer (Var).

— Et Monsieur Pierre, André TRONEL, demeurant, 8, avenue de Fontvieille à Monaco,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'édition, la publication de tous livres et périodiques.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, Le Rose de France, boulevard de Suisse n° 17.

La raison et la signature sociales sont « EDITIONS MARGOT TRONEL ».

La durée de la Société est de 50 années.

La Société sera gérée et administrée par Madame Eveline MARGOT comme gérante pour une durée illimitée.

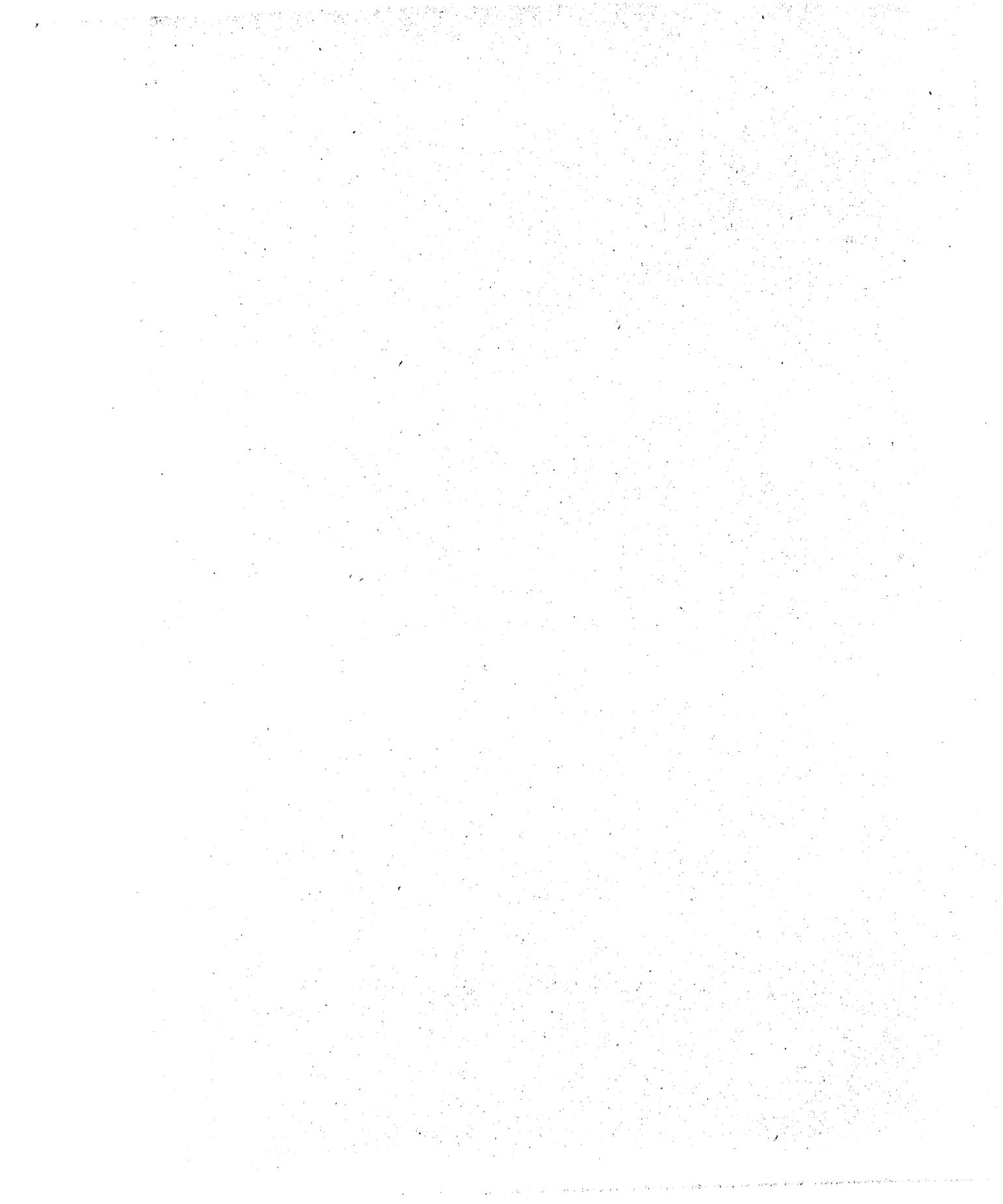
Une expédition dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 8 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
